

N° 464463

FEDERATION GENERALE DES FONCTIONNAIRES FORCE OUVRIERE (FGF-FO)

7^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 7 décembre 2022

Lecture du 6 janvier 2023

Conclusions

M. Marc PICHON de VENDEUIL, Rapporteur public

1. Ce recours présenté par la Fédération générale des fonctionnaires FO contre le décret n° 2022-586 du 20 avril 2022 qui a procédé au relèvement de l'indice minimum de traitement applicable aux fonctionnaires **aurait pu vous poser une question fort délicate.**

Vous savez en effet que par votre décision de Section du 23 avril 1982, *Ville de Toulouse c/ A...*, n° 36852, p. 152, vous avez dégagé un **principe général du droit tendant à ce qu'aucun agent public ne perçoive une rémunération dont le montant serait inférieur au SMIC.**

Or, l'objet du décret litigieux, qui modifie l'article 8 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, est précisément de mettre en œuvre ce principe. Il prévoit ainsi que tous les fonctionnaires et agents des trois fonctions publiques occupant à temps plein un emploi doté d'un indice inférieur à l'IM 352 seront désormais rémunérés sur la base de cet indice majoré. Précédemment, le « plancher » de rémunération était fixé par référence à l'IM 343.

Pour sa part, le syndicat requérant estime – c'est là son unique moyen – que les dispositions litigieuses méconnaissent la règle, désormais posée à l'article L. 522-2 du code général de la fonction publique (CGFP), selon laquelle :

« L'avancement d'échelon (...) se traduit par une augmentation de traitement ».

Vous l'aurez compris, la question sous-jacente est donc de savoir dans quelle mesure le PGD « A... » est compatible avec la règle législative relative aux effets d'un avancement d'échelon ?

2. Nous craignons toutefois que vos réflexions ne soient remises à plus tard.

Si nous disons cela, ce n'est pas parce que les fins de non-recevoir soulevées par le ministre nous paraissent fondées, notamment pas celle tirée de ce que le syndicat n'aurait pas intérêt à agir contre une mesure « positive » pour la fonction publique car, s'il est évident qu'une éventuelle annulation du décret attaqué ne manquerait pas de faire perdre de l'argent à un grand nombre de fonctionnaires¹, il reste que votre jurisprudence est par principe rétive à imposer une telle « subjectivisation » de l'intérêt à agir. De ce point de vue, c'est au requérant de se poser les questions qui s'imposent et de choisir les stratégies qu'ils souhaitent, fussent-elles alambiquées ; pour votre part, vous vous bornez à apprécier son intérêt pour agir au regard de l'objet de la mesure contestée et non de son contenu ou, encore moins, des éventuels effets du recours².

3. En revanche, de manière plus fondamentale, nous pensons que le moyen est inopérant, faute d'être dirigé contre des dispositions auxquelles l'article L. 522-2 du CGFP trouve à s'appliquer.

Force est en effet de constater que, par lui-même, le décret litigieux ne modifie pas la grille indiciaire générale applicable aux trois fonctions publiques, qui est régi par le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique. Il n'affecte pas non plus l'échelonnement indiciaire propre à tel ou tel corps. Or, il nous semble que ce n'est qu'à travers ces textes que peuvent éventuellement être méconnues les prescriptions de l'article L. 522-2.

¹ Environ 700 000, selon le Gouvernement.

² Voir sur ce point, les conclusions d'E. Crépey sous CE 30 juillet 2014, *La Cimade*, n° 375430, A

Pour le dire autrement, la seule définition d'un plancher de rémunération ne saurait méconnaître la règle selon laquelle tout avancement d'échelon doit se traduire par une augmentation de traitement, d'autant que, précisément, cette mesure a pour effet d'augmenter le traitement des intéressés.

Dans ces conditions, vous ne pourrez qu'écarter le moyen comme inopérant et rejeter la requête.

Tel est le sens de nos conclusions.